

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 21 novembre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la « Requête de l'Accusation aux fins de citation de Maxime MOKOM comme témoin de la Chambre et de délivrance d'une citation à comparaître à cet effet », ICC-01/14-01/18-2186-Conf-Exp, 2 novembre 2023

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamai
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Sur le fondement des articles 64(6)(b) et (d) et 93(1)(b) et (d) du Statut de Rome (« le Statut »), le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») sollicite de la Chambre de première instance V (« la Chambre ») qu'elle considère l'opportunité de citer Maxime MOKOM (« MOKOM ») comme témoin de la Chambre et, le cas échéant, qu'elle délivre une citation à comparaître pour garantir sa comparution puisqu'il est improbable qu'il accepte de coopérer volontairement avec la Cour après avoir été l'objet de poursuites devant elle, et dans le cadre d'un procès visant d'anciens codétenus.

2. La levée des charges qui visaient MOKOM et sa libération du centre de détention de la Cour par exécution d'un ordre de la Chambre préliminaire II *"in relation to the Prosecution's 'Notice of Withdrawal of the Charges against Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka'"*¹ constituent une circonstance nouvelle permettant sa déposition. MOKOM étant l'une des figures centrales du dossier dont la Chambre est saisie, sa comparution comme témoin de la Chambre lui permettra de l'interroger en vue d'obtenir les informations propres à l'éclairer. Cela mettra également MOKOM à la disposition des parties et des participants qui pourront lui poser toute question pertinente au regard de leurs causes respectives.

3. MOKOM étant actuellement dans l'attente de la détermination de l'Etat sur le territoire duquel il sera transféré, [EXPURGÉ]², une décision à bref délai facilitera la signification de la citation à comparaître. Une première comparution de MOKOM pourra également être organisée avant son transfert : la Chambre pourra alors lui faire prêter serment, le notifier oralement de son obligation de déposer à une date

¹ ICC-01/14-01/22-276.

² [EXPURGÉ].

ultérieure, et lui enjoindre de ne pas discuter de son témoignage à venir et de garder sa qualité de témoin confidentielle³.

II. CONFIDENTIALITE

4. Par application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel *ex parte* » puisqu'elles font référence à un [EXPURGÉ]⁴, qui n'est donc pas accessible à la Défense dans la présente affaire. L'Accusation dépose concomitamment une version confidentielle expurgée des présentes écritures. Leur classification comme « confidentiel » est justifiée puisqu'elles traitent de la possible déposition d'un témoin au procès, information qui à ce stade doit demeurer confidentielle. Une version publique sera déposée dès que possible.

III. ARGUMENTATION

A. La comparution de MOKOM comme témoin de la Chambre est dans l'intérêt de la justice

La levée des charges qui visaient MOKOM et sa libération du centre de détention de la Cour constituent une circonstance nouvelle qui rend concrètement possible sa déposition

5. La levée des charges qui visaient MOKOM⁵ et sa libération le 17 octobre 2023 en exécution de l'ordre de la Chambre préliminaire II du même jour "*in relation to the Prosecution's 'Notice of Withdrawal of the Charges against Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka'*"⁶ constituent une circonstance nouvelle rendant concrètement possible sa comparution, qui n'existait pas à la date du 11 septembre 2023 à laquelle l'Accusation a clos la présentation de ses moyens de preuve⁷.

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ ICC-01/14-01/22-2-Red2.

⁶ ICC-01/14-01/22-276.

⁷ ICC-01/14-01/18-2089.

6. *Premièrement*, il ressort de la lettre de la Règle 74 que MOKOM n'aurait pas pu, *alors qu'il était l'objet de poursuites devant la Cour*⁸, bénéficier de garanties en matière de non-incrimination, et que la Chambre n'aurait donc pas pu lui enjoindre de répondre aux questions posées sur le fondement des Règles 74(3)(b) et 74(3)(c) du Règlement. Une requête de l'Accusation aux fins de son ajout à la liste de ses témoins aurait donc été sans objet. La Règle 74(3)(c)(ii) envisage en effet seulement l'octroi de garanties par rapport à des « poursuites ultérieures devant la Cour »⁹ ; elle ne vise pas la possibilité pour une chambre de première instance d'octroyer des garanties à un individu qui est déjà l'objet de poursuites devant celle-ci, pour ensuite lui enjoindre de répondre aux questions posées¹⁰. MOKOM n'étant plus poursuivi devant la Cour, sa situation relève clairement de la Règle 74 : la Chambre pourra lui donner des garanties par rapport à d'éventuelles poursuites ultérieures et lui enjoindre de répondre aux questions posées.

7. *Deuxièmement*, la déposition de MOKOM aurait été problématique, sur le plan pratique, avant sa libération, puisqu'elle aurait impliqué une ségrégation sur le long terme d'avec YEKATOM et NGAISSONA pour prévenir un risque de collusion avant sa déposition, et après celle-ci un risque de représailles. Cet obstacle n'existe plus.

8. *Enfin*, MOKOM est plus à même d'accepter de déposer sur les faits du procès puisqu'il n'est plus, dans la situation actuelle, exposé à des chefs d'accusation portant sur ces mêmes faits. [EXPURGÉ]. Les charges étant désormais levées, MOKOM peut être cité comme témoin, d'autant plus qu'il est, comme exposé ci-dessus, à présent éligible aux garanties de la Règle 74.

⁸ MOKOM était l'objet de poursuites devant la Cour au plus tard à compter de son transfert au siège de la Cour le 14 mars 2022, en application du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire II le 10 décembre 2018 (ICC-01/14-01/22-2-Red2).

⁹ La version en langue anglaise de la Règle 74(3)(c)(ii) dispose que la Chambre peut donner l'assurance au témoin que les éléments de preuve contenus dans sa déposition "[w]ill not be used either directly or indirectly against that person in any subsequent prosecution by the Court [...]" (souligné par l'Accusation).

¹⁰ Un individu poursuivi devant la Cour bénéficie d'ailleurs du droit fondamental, au titre de l'article 67(1)(g) du Statut, de « [n]e pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et de garder le silence [...] ».

La comparution de MOKOM est propre à éclairer la Chambre et est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité

9. Le raisonnement qui a conduit la Chambre, par une décision du 31 janvier 2023¹¹, à citer [EXPURGÉ] comme témoin de la Chambre est transposable à MOKOM. En décidant de citer [EXPURGÉ] comme témoin, celle-ci a noté disposer, sur le fondement de l'article 64(6)(d), du pouvoir d' « [o]rdonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties », et aux termes de l'article 69(3), celui de « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité »¹². Spécifiquement, la Chambre a considéré la comparution de [EXPURGÉ] comme pertinente, ayant *“received a substantial amount of evidence which may suggest a possible implication of the Witness in events relevant to the charges [...]”*¹³.

10. Une déposition de MOKOM est clairement pertinente en considération du rôle qui a été le sien par rapport aux faits dont la Chambre est saisie¹⁴. Sa comparution comme témoin de la Chambre permettra à cette dernière de l'interroger en détail sur toute question pertinente, puis aux parties et aux participants de lui poser des questions dans l'intérêt de leurs causes respectives. Comme mentionné ci-dessus, la Chambre pourra si nécessaire lui enjoindre de répondre à toute question par application des Règles 74(3)(b) ou (c). En somme, la comparution de MOKOM contribuera à la manifestation de la vérité s'il honore ses obligations en tant que

¹¹ ICC-01/14-01/18-1739-Conf.

¹² ICC-01/14-01/18-1739-Conf, para. 9.

¹³ ICC-01/14-01/18-1739-Conf, paras. 10-11.

¹⁴ À cet égard, la Défense de YEKATOM a souligné, dans sa *“Response to the ‘Prosecution’s Request for Judicial Notice pursuant to Article 69(6)”*, que les informations que MOKOM est à même de fournir sont *“highly relevant”*, et *“from a central figure of the Prosecution’s case in these proceedings”*. Ainsi qu'elle l'a noté, *“Mr. MOKOM is among the four named members of the [...] ‘Strategic Common Plan’ who are alleged to have instrumentalized the Anti-Balaka [...] In the Prosecution’s Pre-Trial Brief, reference is made to Mr. MOKOM over 100 times [, and] [t]he trial record in these proceedings duly contain extensive references to Mr. MOKOM, and his alleged role within the Anti-Balaka”*. (V. ICC-01/14-01/18-2150, paras. 6 et 10).

témoin comme prescrit par les articles 69(1) et 70 du Statut et par la Règle 66 du Règlement de procédure et de preuve, et s'il dépose en toute sincérité.

11. *Premièrement*, ainsi qu'il ressort de la preuve soumise par l'Accusation au cours du procès, et notamment de l'audition de témoins *insiders*, MOKOM a coordonné les opérations des Anti-Balaka en 2013 dans le cadre desquelles s'inscrivent les attaques de BOSSANGO et de BANGUI du 5 décembre 2013. Il pourra fournir des informations importantes sur les circonstances de l'émergence des Anti-Balaka, leur structuration et leurs chefs, sur la coordination des Anti-Balaka à cette époque, et le rôle qu'ont joué les partisans de BOZIZE présents au Cameroun, parmi lesquels NGAISSONA, entre autres s'agissant de leur financement et de leur armement. Il pourra être interrogé sur la connexion entre le groupe de YEKATOM et le mouvement Anti-Balaka à cette époque, les contacts qu'il a eu avec YEKATOM à ZONGO puis après le départ de ce dernier de cette localité jusqu'à l'attaque de BANGUI du 5 décembre 2013. Il pourra déposer sur la connaissance qu'il avait dans cette période de la commission de crimes visant la population musulmane par les Anti-Balaka, et sur les informations dont disposaient – s'il a des connaissances à ce sujet – les proches de BOZIZE présents au Cameroun, dont son père Bernard MOKOM et NGAISSONA.

12. *Ensuite*, MOKOM pourra déposer sur la structure de la Coordination Nationale Anti-Balaka, sur le rôle, l'autorité et l'influence de NGAISSONA, sur son propre rôle au sein du mouvement en tant que coordonnateur militaire, sur les rapports entre les autorités de la Coordination Nationale et les Anti-Balaka présents à BANGUI et dans les provinces. Il pourra fournir des informations sur le rôle de son père Bernard MOKOM (ancien préfet de GAMBOULA sous le Président BOZIZE) avant et après l'attaque de BANGUI du 5 décembre 2013, et sur celui de son frère Rocco MOKOM comme ComZone de BERBERATI. Il sera à même de témoigner sur les opérations armées des Anti-Balaka après la mise en place de la Coordination Nationale, notamment dans les premiers mois de 2014, et sur les crimes commis par les Anti-

Balaka à l'époque, notamment sur la situation des musulmans enclavés à BOSSANGO.

Le préjudice occasionné à la Défense sera limité, et dans tous les cas inférieur à l'intérêt que représente la comparution de MOKOM

13. *Premièrement*, le préjudice occasionné à la Défense sera inexistant ou limité étant considérée la phase actuelle de la procédure. L'Accusation vient seulement d'achever la présentation de ses moyens de preuve, et la Défense n'a pas encore soumis la liste finale de ses témoins. La présentation de sa preuve est prévue pour débiter dans un mois et demi, le 11 décembre 2023¹⁵. Par ailleurs, selon le calendrier des débats communiqué par la Chambre, le second bloc de déposition des témoins de la Défense ne débutera que le 15 janvier 2024¹⁶.

14. *Deuxièmement*, la comparution de MOKOM peut être fixée à une date permettant à la Défense de se préparer. La comparution de MOKOM peut avoir lieu avant le début de la présentation de ses moyens par la Défense, ou après que celle-ci ait débuté. La Défense sera à même de prendre en considération la perspective de sa déposition, puisqu'elle en aura été notifiée par la décision de la Chambre.

15. *Troisièmement*, comme mentionné ci-dessus, la comparution de MOKOM est dans l'intérêt des parties et des participants étant considéré son caractère central par rapport aux faits de l'affaire. Elle leur permettra de lui poser toute question utile à leurs causes respectives.

16. *Enfin*, la présente requête est soumise avec diligence puisque ce n'est que depuis le 17 octobre 2023 que les charges pesant contre MOKOM ont été levées et qu'il a été libéré, circonstance qui favorise sa déposition.

¹⁵ ICC-01/14-01/18-1892, para. 23.

¹⁶ Courriel de la Chambre en date du 12 septembre 2023, 11 heures 46.

B. La délivrance d'une citation à comparaître est nécessaire pour que MOKOM témoigne devant la Chambre

17. La délivrance d'une citation à comparaître est nécessaire pour garantir le témoignage de MOKOM puisqu'il existe des motifs sérieux de douter qu'il accepte de déposer sans contrainte. D'une part MOKOM vient d'être libéré après avoir été détenu dans le cadre d'une procédure devant la Cour, et il est peu probable qu'il soit disposé à coopérer avec elle. D'autre part, la possibilité qu'il consente à comparaître est plus ténue encore alors qu'il s'agira pour lui de déposer dans le cadre d'un procès concernant deux anciens codétenus. Une tentative d'approche de MOKOM aux fins de déposition volontaire étant raisonnablement vouée à l'échec, la délivrance d'une citation à comparaître est dans l'intérêt de la célérité de la procédure.

18. Par ailleurs, la présence de MOKOM [EXPURGÉ]¹⁷, est de nature à faciliter la signification de la citation à comparaître. Un accord pouvant être trouvé avec un Etat en vue de son transfert à brève échéance¹⁸, il importe que la citation à comparaître soit délivrée par la Chambre en urgence.

19. S'agissant des modalités de la comparution de MOKOM, l'Accusation suggère qu'il soit d'abord cité à comparaître avant son départ du territoire de l'Etat hôte, si cela est possible, afin d'être notifié oralement par la Chambre de son obligation de déposer, et de prêter serment¹⁹. La date de sa déposition pourra ensuite être fixée en considération du temps nécessaire à la préparation des parties et des participants. Le Greffe pourra se coordonner avec les autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel MOKOM sera transféré pour organiser sa comparution.

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ]. Le 24 octobre 2023, par une requête urgente adressée à la Chambre préliminaire II, le conseil de MOKOM a indiqué s'opposer à son extradition vers la République centrafricaine, et demandé l'opportunité d'être entendu oralement ou par le biais de soumissions écrites. (V. ICC-01/14-01/22-278).

¹⁹ [EXPURGÉ].

IV. CONCLUSION

20. Par ces motifs, l'Accusation invite la Chambre à considérer l'opportunité de citer MOKOM comme témoin de la Chambre, et le cas échéant requiert :

- la délivrance d'une citation à comparaître ;
- sa comparution, si possible avant son départ du territoire de l'Etat hôte, afin d'être notifié oralement de la décision de la Chambre et de prêter serment ;
- que soit fait instruction au Greffe de préparer et de transmettre une requête recherchant l'assistance de l'Etat sur le territoire duquel MOKOM sera transféré afin de contraindre ce dernier à comparaître et assurer sa comparution devant la Chambre à une date déterminée ultérieurement.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 21 novembre 2023

À La Haye (Pays-Bas)